

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

URBA205EEB100426

Dossier n° DP 085 084 26 00037

Date de dépôt : 06/03/2026

Demandeur :

Monsieur LIMOUSIN Jean-Jacques

Pour : Edification d'une clôture

Adresse du terrain : 2 rue Armand de Rougé  
Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**prononcé au nom de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE**

**L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**

Vu la déclaration préalable présentée le 06/03/2026 par Monsieur LIMOUSIN Jean-Jacques, domicilié 2 rue Armand de Rougé - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'édification d'une clôture ;
- Sur des terrains situés 2 rue Armand de Rougé - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;
- Cadastres 084 AK 28, 084 AK 30, 084 AK 31 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 06/03/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et le 16/03/2024, révisé le 11/05/2023, dernière mise à jour le 11/09/2024 ;

**Considérant que la demande porte sur la construction de murs de clôtures en agglos enduits de 1,75 m de hauteur en limite de voirie publique et 1,60 m en limite séparative ;**

**Considérant que le terrain se situe en zone U du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme Susvisé ;**

**Considérant que le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme dispose en son titre II – Dispositions communes applicables à toutes les zones – 2. Clôtures – que « A l'alignement des voies et emprises publiques et en limites séparatives avec les voies privées ou avec les emprises privées d'usage public, les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 1.50 m. La hauteur des murs en pierre n'est pas règlementée. »**

**Considérant que la hauteur du projet en limite de voirie ne répond pas à la règle sus-énoncée ;**

**Considérant que seuls les murs en pierre peuvent déroger à la hauteur exposée ci-dessus ;**

**Considérant que le mur en question sera en agglos enduits ;**

**Considérant que tel que décrit dans la demande, le projet ne peut être accepté ;**

**ARRÊTE**

**Article unique**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A Essarts-en-Bocage, le 10 avril 2026

**Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage,**

**L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**



Christophe ENFRIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

***Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.***

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**